



PROSPECTUS

relatif à l'émission de EUR 50.000.000
3,92 % d'obligations nominatives, remboursables le 16 février 2012

émises par le

Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie

(Société anonyme de droit public)

avec la garantie inconditionnelle et irrévocable du
Royaume de Belgique

Offre en souscription publique en Belgique

Période de souscription: du 15 janvier au 14 février 2007
(clôture anticipée possible)

Prix d'émission: 100 %

Date de paiement: 16 février 2007

Lead Manager :

KBC Bank

Banques-guichets :

Dexia Banque

Fortis Banque

ING Financial Markets

CBC Banque

Centea

15 janvier 2007

TABLE DES MATIERES

I.	Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes	3
II.	Renseignements concernant l'offre publique et les obligations qui en font l'objet	4
III.	Renseignements de caractère général concernant l'émetteur, ses activités et son capital	10
IV.	Renseignements concernant le patrimoine, la situation Financière et les résultats de l'émetteur	14
V.	Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance de l'émetteur	15
	ANNEXE 1 : Forme de certificat nominatif	17

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET LE CONTRÔLE DES COMPTES

Le Conseil d'administration du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (le "Fonds", "l'Emetteur" ou "la société") atteste que les données du présent prospectus, dont il assume la responsabilité, sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Le contrôle de la situation financière du Fonds, de ses comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans ses comptes annuels, est confié, à un ou plusieurs commissaires-réviseurs, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises désignés par l'Assemblée Générale, pour un terme de trois ans renouvelable. Les commissaires-réviseurs nommés pour les trois prochaines années sont Grant Thornton, BVCV, Pontbeekstraat 2, B-1702 Groot-Bijgaarden, représenté par Marleen Mannekens.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE PUBLIQUE ET LES OBLIGATIONS QUI EN FONT L'OBJET

Caractéristiques de l'opération

Emetteur	: Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (Société anonyme de droit public)
Garant	: Conformément à l'Arrêté Royal du 28 décembre 2006, publié dans le Moniteur belge du 9 janvier 2007, octroyant la garantie de l'Etat à des emprunts à contracter par le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie, l'émission bénéficie de la garantie de l'Etat pour les intérêts et l'amortissement.
Montant nominal	: EUR 50.000.000, représenté par 100.000 obligations d'une valeur nominale de EUR 500.
Avantage fiscal	: Il est accordé une réduction d'impôt aux personnes physiques pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds. La réduction s'élève à 5 % du montant souscrit avec un maximum de EUR 270 par contribuable pour autant que soumis à l'impôt belge des personnes physiques.
Forme	: Inscriptions nominatives. Le registre des obligataires, tenant lieu de preuve de l'inscription, sera tenu par l'Emetteur. Un certificat selon le modèle figurant en Annexe 1 de ce prospectus sera envoyé à l'investisseur comme confirmation de l'inscription.
Cessibilité	: Les obligations de cette émission ne sont pas cessibles.
Coupure	: EUR 500
Taux	: 3,92 % l'an payable à terme échu le 16 février de chaque année et pour la première fois le 16 février 2008. Ce taux s'entend avant tout prélèvement d'impôt. Si la date de paiement des intérêts coïncide avec un jour férié bancaire en Belgique, le paiement des intérêts sera reporté au premier jour ouvrable qui suit, sans tenir compte des intérêts courus entre le 16 février et le premier jour ouvrable qui suit.
Date de paiement	: 16 février 2007. Les obligations porteront jouissance à partir de cette date.
Echéance finale	: 16 février 2012
Prix d'émission	: Le prix d'émission a été fixé à 100 %, soit EUR 500,- par obligation de EUR 500,-. Ce prix est entièrement payable par débit en compte courant le 16 février 2007.
Coupons	: Annuels, payables à terme échu chaque 16 février des années 2008 à 2012.
Remboursement du principal	: Le remboursement à l'échéance se fera à 100 % de la valeur nominale, soit EUR 500 par coupure. Si la date d'échéance coïncide avec un jour férié bancaire en Belgique, le paiement du capital sera reporté au premier jour ouvrable qui suit, sans tenir compte des intérêts courus entre la date d'échéance et le premier jour ouvrable qui suit.

Statut	: Les obligations constituent une dette ordinaire non subordonnée de l'Emetteur. Elle est classée <i>pari passu</i> au même rang que toutes les autres dettes non subordonnées présentes et futures de l'Emetteur.
Banques-guichets	: Les souscriptions sont effectuées auprès des établissements suivants où le prospectus est également disponible: <ul style="list-style-type: none"> - KBC Bank - Dexia Banque - Fortis Banque - ING Financial Markets - CBC Banque - Centea
Service financier	: Les intérêts et le remboursement du principal des obligations seront payés par l'Emetteur, par virement sur le compte bancaire spécifié par les investisseurs à la souscription.
Remboursement anticipé	: L'Emetteur ne peut rembourser anticipativement les obligations. Néanmoins, l'Emetteur rachètera les obligations souscrites si leur titulaire vient à décéder avant l'échéance du terme du remboursement. En cas du décès du souscripteur, le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie remboursera aux ayants-droit le montant total des obligations, y compris le prorata d'intérêts courus mais non encore attribués. La réduction d'impôt éventuellement obtenue antérieurement sera maintenue.
Période de souscription	: L'offre en souscription publique est ouverte du 15 janvier au 14 février 2007. La souscription sera clôturée anticipativement si la valeur des titres souscrits atteint ou dépasse EUR 50.000.000. La clôture anticipée éventuelle sera communiquée par avis de presse. Si la valeur des titres souscrits n'atteint pas EUR 50.000.000, le montant nominal émis sera réduit au montant effectivement souscrit. Les souscriptions donneront éventuellement lieu à une répartition. En cas de sursouscription, la répartition sera effectuée selon des critères de répartition objectifs sur base desquels la priorité sera accordée aux petits ordres. Les sommes versées sur les obligations souscrites et non attribuées seront remboursées dans les 7 jours bancaires ouvrables après la date de paiement sans que les souscripteurs soient fondés à réclamer des intérêts sur les versements.
Droit applicable, législation sous laquelle les obligations sont créées	: Le présent emprunt est soumis à la loi belge.
Tribunaux compétents en cas de contestation	: Les Cours et Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour toute contestation relative à cet emprunt.
Prescriptions des intérêts et du principal	: Le paiement des intérêts est prescrit après cinq ans. Le paiement du principal est prescrit après trente ans.
Cotation	: Les obligations ne sont pas cotées en Bourse.
Clauses spéciales	: Chaque obligataire a la faculté de rendre immédiatement exigible la part de l'emprunt qui lui appartient, majoré du prorata d'intérêts courus jusqu'à parfait paiement en cas de :

- cessation de paiement ou en cas de simple demande de sursis ou de concordat formulée par l’Emetteur ;
- dissolution de l’Emetteur, sauf si cette dissolution a lieu à la suite d’une fusion par absorption de la société ou d’une fusion par constitution d’une nouvelle société ;
- non-respect d’une des obligations qui incombent à l’Emetteur en vertu des conditions du présent emprunt ;
- non-respect d’une des obligations qui incombent à l’Emetteur en vertu d’un autre emprunt ou d’un autre crédit, et pour autant que ce défaut n’ait pas été remédié conformément aux dispositions conventionnellement convenues.

Sûretés réelles et privilèges

: Le présent emprunt est un emprunt non subordonné et n’est assorti d’aucune sûreté réelle ni d’aucun privilège. Cet emprunt vient en même rang que les autres emprunts non subordonnés et non privilégiés de l’Emetteur.

L’Emetteur s’engage, pour toute la durée de l’emprunt, à ne pas conférer de sûreté réelle sur ses biens ou ses actifs, à la garantie de nouveaux emprunts ou de nouveaux crédits sous forme de, ou représentés par des certificats de dépôts, obligations ou autres titres similaires, que l’Emetteur émettrait ou contracterait dans le futur.

Toutefois, dans l’hypothèse où l’Emetteur voudrait attacher de telles sûretés réelles à la garantie de nouveaux emprunts ou de nouveaux crédits à émettre ou à contracter par l’Emetteur, il s’engage, dès à présent, à faire bénéficier les obligations du présent emprunt des mêmes sûretés réelles et au même rang ou, à défaut que cela soit possible, de sûretés réelles équivalentes ayant l’agrément de la majorité simple des titulaires d’obligations.

Avis

: Tous les avis aux détenteurs des obligations seront publiés dans la presse financière belge (L’Echo et De Tijd).

Marché secondaire

: Les Banques-guichets n’assurent aucun marché secondaire pour ces obligations.

Codes

: Code ISIN : BE0932315485
Code SVM : 932315/48

Frais

: Ni de taxe sur opérations de Bourse ni de taxe de livraison à la souscription.

Informations générales

L'émission des obligations a été autorisée par une décision du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 13 juillet 2006. Conformément à l'Arrêté royal du 28 décembre 2006, publié dans le Moniteur belge du 9 janvier 2007, octroyant la garantie de l'Etat à des emprunts à contracter par le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie, l'émission bénéficie de la garantie de l'Etat pour les intérêts et l'amortissement.

Les obligations seront vendues sans prise ferme par les banques mentionnées sur la première page du prospectus.

Les frais s'élèvent à 1% de la valeur nominale de l'émission d'obligations.

Le prospectus peut être obtenu auprès des Banques-guichets aux adresses indiquées sur la dernière page de ce prospectus, ainsi que chez KBC Banque au numéro de téléphone 078 152 154. Le prospectus sera également publié sur les sites www.kbc.be/obligaties/prospectus/ et www.frce.be.

Le rapport annuel de l'Emetteur, ainsi que le rapport annuel du Commissaire du Gouvernement à l'attention du Gouvernement fédéral dans lequel il soumet un rapport de l'usage et de la répartition des moyens du Fonds au cours de l'année écoulée pourront être obtenus par chaque investisseur auprès du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie.

But de l'émission

Si le montant des souscriptions atteint 50 millions d'euros, le rapport net de l'emprunt sera de 49.500.000 EUR et sera affecté par l'Emetteur à l'octroi de prêts avantageux en vue de mesures structurelles d'économie d'énergie.

Régime fiscal

Les versements relatifs à cette obligation seront soumis aux lois fiscales ou d'autres lois ou règlements en vigueur en Belgique. Pour l'application des impôts sur les revenus belges les obligations sont considérées comme des titres à revenus fixes (article 2 § 1, 8° CIR/92).

A) Réduction de l'impôt des personnes physiques¹

L'article 156 de la Loi-programme du 27 décembre 2005 prévoit une réduction d'impôt pour l'acquisition d'obligations émises par le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie. Cette réduction d'impôt est accordée pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions et modalités suivantes :

1. - les obligations doivent, sauf en cas de décès, rester en possession du souscripteur durant toute la période ;
 - en cas de cession pendant la période de 60 mois, un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt réellement obtenue conformément au § 1 er, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois, devient taxable. A cette occasion le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt ;

¹ Cette réduction ne s'applique pas aux non-résidents et ce, indépendamment du régime d'imposition.

CE PARAGRAPHE NE S'APPLIQUE PAS A LA PRESENTE EMISSION ETANT DONNE QUE LES OBLIGATIONS NE SONT PAS CESSIBLES.

- en cas du décès du souscripteur, le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie rembourse aux ayants droit le montant total des obligations, y compris le prorata d'intérêts courus mais non encore attribués. La réduction d'impôt obtenue antérieurement est maintenue ;
2. Le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie établit annuellement un document et en envoie, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, un exemplaire au souscripteur et un autre au service de taxation dont celui-ci dépend.

La réduction d'impôt est égale à 5 p.c. des paiements réellement faits, par période imposable. Le montant total de la réduction d'impôt ne peut excéder EUR 210 (non indexé). Comme l'émission a lieu en 2007 (exercice d'imposition 2008) ce montant s'élève à EUR 270.

Chaque conjoint a droit à la réduction si les obligations sont émises à son nom propre.

B) Revenus des obligations

Selon la législation actuellement en vigueur, les revenus d'obligations sont soumis en principe à la retenue à la source d'un précompte mobilier qui s'élève à 15 %.

Le précompte mobilier n'est pas dû si les intérêts sont payés aux bénéficiaires suivants:

a) les bénéficiaires résidents belges :

sur la base de l'article 107, § 2, 8° de A.R./C.I.R. 1992 – 118, §1, 2°/3° A.R./C.I.R. 1992

- les établissements financiers ou entreprises y assimilées (définis à l'article 105, 1° A.R./C.I.R. 1992) ;
- les organismes para-étatiques de sécurité sociale ou assimilés (définis par l'article 105, 2° A.R./C.I.R. 1992).

sur la base de l'article 115, § 1er et § 2 A.R./C.I.R. 1992 – 118, §1, 4° A.R./C.I.R. 1992

- les fonds de placement agréés dans le cadre de l'épargne pension et les titulaires d'un compte épargne pension individuel sur lequel se trouvent les obligations.

sur la base de l'article 116 A.R./C.I.R. 1992 – 118, §1, 6° A.R./C.I.R. 1992

- les sociétés d'investissement visées aux articles 114, 118 et 119 quinquies de la loi du 4 décembre 1990.

b) les bénéficiaires non-résidents belges (personnes physiques ou personnes morales) :

sur base de l'article 107, §2, 10° A.R./C.I.R. 1992 – 118, §1, 1° A.R./C.I.R. 1992

- les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales) pour autant que les obligations ne soient pas affectées par les bénéficiaires à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique.

Le précompte mobilier retenu est en principe libératoire. Toutefois, cette règle connaît des exceptions qui seront abordées ci-dessous.

- (i) Pour les résidents belges (personnes physiques) affectant les obligations à des fins privées et soumis à l'impôt des personnes physiques, le précompte mobilier retenu est libératoire (art. 313 CIR 92). En conséquence, la déclaration des revenus est facultative.

Si le bénéficiaire résident belge-personne physique-déclare les revenus recueillis, ceux-ci seront en principe taxés au taux distinct de l'impôt des personnes physiques qui s'élève à 15 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que l'impôt résultant du régime de globalisation ne soit inférieur. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt dû, voire même remboursable s'il excède l'impôt dû.

- (ii) Pour les résidents belges (personnes physiques ou personnes morales) qui ont affecté les obligations à l'exercice d'une activité professionnelle, le précompte mobilier retenu n'est pas libératoire. En conséquence, les revenus recueillis devront être déclarés par le bénéficiaire et seront soumis soit à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux) soit à l'impôt des sociétés. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt des personnes physiques ou sur l'impôt des sociétés, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.
- (iii) Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu constitue l'impôt définitif.
- (iv) Pour les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), le précompte mobilier est dû au taux de 15 %. Il est rappelé que le précompte mobilier n'est pas dû sur les intérêts payés à des bénéficiaires non-résidents moyennant les conditions exposées plus haut. Le précompte mobilier qui doit être retenu, peut néanmoins être réduit par application des conventions préventives de la double imposition conclues entre la Belgique et l'Etat de résidence du bénéficiaire.
- (v) Le précompte mobilier n'est compensé qu'à concurrence du montant du précompte relatif au revenu imposable proportionnellement à la période pendant laquelle le bénéficiaire avait la propriété ou l'usufruit des obligations si les obligations sont affectées à des fins privées. Le montant du précompte mobilier n'est compensé qu'à concurrence du montant du précompte relatif au revenu imposable proportionnellement à la période pendant laquelle le bénéficiaire avait la pleine propriété des obligations si elles sont affectées à l'exercice d'une activité professionnelle (art. 280 CIR 1992).
- (vi) Pour des contribuables belges qui détiennent des obligations à titre privé, pour des contribuables soumis à l'impôt personnes morales et à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de titres avant la date de l'échéance (c'est-à-dire à l'exception des intérêts déjà courus) ne sont en principe pas imposés. Les plus-values qui sont réalisées à l'occasion du rachat par l'Emetteur sont par contre considérées comme des intérêts. Ceci vaut également pour toute somme excédant la valeur nominale qui serait payée à l'échéance. Les moins-values ne sont en aucun cas fiscalement déductibles.

Pour les contribuables belges (personnes morales ou physiques) ou les non-résidents (personnes morales) qui affectent des obligations à des fins professionnelles, les plus-values sont au contraire imposables tandis que les moins-values sont fiscalement déductibles.

TAXE SUR LES OPERATIONS DE BOURSE ET TAXE SUR LES LIVRAISONS DE TITRES AU PORTEUR

Ni la taxe sur les opérations de Bourse ni la taxe sur la livraison de titres au porteur est due à la souscription.

La description ci-dessus ne constitue qu'un résumé de la législation fiscale actuelle qui peut changer au cours du temps. En cas de doute veuillez consulter votre conseiller financier et fiscal.

III. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT L'ÉMETTEUR, SES ACTIVITES ET SON CAPITAL

1. Introduction

Imaginons qu'une année, à la fin de l'été, les prix des produits pétroliers connaît une hausse sans précédent. Les causes en sont diverses : des conditions météorologiques extrêmes endommagent ou détruisent des plates-formes pétrolières, la tension monte au Moyen-Orient, une situation instable affecte d'autres pays exportateurs de pétrole, on note une escalade dans un conflit avec un des principaux pays exportateurs de gaz, les spéculations augmentent sur le marché mondial, etc. Et ce, alors que l'hiver est à nos portes dans notre pays. Une période au cours de laquelle la consommation d'énergie est la plus élevée, surtout en ce qui concerne le chauffage des bâtiments. Et donc aussi des habitations, où nous vivons non seulement vous et moi, mais aussi les personnes économiquement faibles de notre société, qui doivent souvent vivre avec un salaire très modeste. De la science-fiction? Non. Cela s'est produit à la fin de l'été 2005.

La question est alors de savoir: "En quoi le gouvernement peut-il intervenir?" Il est certain qu'à court terme, il faut faire quelque chose pour les économiquement faibles. A l'approche de l'hiver, nous ne pouvons pas les abandonner à leur sort. Le gouvernement fédéral a donc prolongé la mesure du chèque mazout, une intervention unique destinée à alléger quelque peu la facture d'énergie. D'ailleurs, tout le monde a même reçu une remise sur sa facture d'énergie. Le problème est toutefois que nous pouvons partir du principe que la situation décrite n'a rien d'unique. D'année en année, la même situation peut se reproduire.

Offrir un chèque aux habitants du pays ne contribue pas à leur prospérité structurelle. Seuls quelques-uns profitent de la hausse des prix de l'énergie. Ni vous ni moi et certainement pas ceux qui font partie des économiquement faibles au sein de notre société.

Bien gérer, c'est donc prévoir. Concevoir qu'une situation pourrait se répéter et mener ensuite une politique axée sur la prévention. Et c'est précisément ce qu'a entrepris Els Van Weert, Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale, en collaboration avec son collègue, Bruno Tobback, Ministre de l'Environnement²: apporter une contribution à une politique axée sur la réduction de la consommation d'énergie dans la construction d'habitations.

C'est également un exemple par excellence de développement durable. Cette mesure, sur laquelle nous reviendrons, illustre parfaitement une approche axée sur les trois piliers du développement durable: l'économique, le social et l'écologique. En effet: si nous avons besoin de moins d'énergie pour notre habitation, ce sera bénéfique pour notre porte-monnaie (le pilier économique). Lorsque les plus nécessiteux au sein de notre société sont aidés de manière active en économisant sur la consommation d'énergie, nous nous préoccupons du pilier social. Et enfin, faut-il encore le souligner: une consommation d'énergie moindre contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui exerce un effet positif sur la lutte contre bien d'autres problèmes d'environnement (le pilier écologique).

Le Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (FRCE)

C'est dans ce contexte qu'a été créé le Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE).³ C'est une SA de droit public et une filiale de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement. Les statuts stipulent que le fonds a pour but: "... l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement

² Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et du Secrétaire d'Etat au Développement Durable et à l'Economie Sociale, le gouvernement a inscrit la constitution de l'initiative dans la Loi-Programme-Titre III-Dispositions diverses du 27 décembre 2005, Chapitre VIII-Développement durable. Constitution du Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (Moniteur belge du 30 décembre 2005).

³ Arrêté Royal du 9 mars 2006 portant détermination des statuts du Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (Moniteur belge du 9 novembre 2006).

de mesures structurelles visant à promouvoir la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations particulières pour le groupe cible des plus nécessiteux et la fourniture de prêts bon marché pour les mesures structurelles visant à favoriser des réductions du coût global de l'énergie dans des habitations occupées par des particuliers et servant de résidence principale.” Vous pouvez y lire ce que nous avons déjà expliqué plus haut.

Bref: Le FRCE accordera des prêts à bon marché à des particuliers pour des mesures structurelles d'économie d'énergie. Le FRCE fera appel à cet effet à des entités locales (voir plus loin).

Exemples à l'appui ...

Vous constatez que votre facture mensuelle d'énergie est élevée et vous souhaitez y remédier. Un audit énergétique, gratuit ou non, aide à choisir les investissements d'économie d'énergie les plus indiqués. Une analyse de rentabilité servira ici de fil conducteur. L'audit énergétique définira notamment la période de remboursement de l'investissement prévu via l'économie d'énergie. On a notamment tenu compte ici de la déduction fiscale et des subsides régionaux, provinciaux ou communaux qui peuvent être portés en compte. Mais il subsiste alors encore un montant à payer. Ce montant peut être liquidé en une seule fois ou financé via un prêt. Peut-être y a-t-il cependant un motif pour lequel vous préférerez à un paiement unique un prêt sur par exemple 5 ans. Vous pouvez alors faire appel au Fonds via l'entité locale dans votre ville ou commune. Vous pourrez y contracter un prêt bon marché pour maximum 10.000 d'euros. Le taux est fixé par le Conseil d'Administration du Fonds mais sera toujours notablement inférieur au taux du marché. Vous signez avec l'entité locale un contrat dans lequel vous vous engagez à rembourser le prêt.

Les économiquement faibles ont toutefois encore d'autres préoccupations en tête que les économies d'énergie, direz-vous. Et c'est le cas. Ils font réellement partie des plus nécessiteux de notre société et tout soutien sera le bienvenu. Y compris une initiative visant à faire baisser leur facture énergétique mensuelle. Et généralement, les plus nécessiteux habitent un logement vétuste sans double vitrage ou isolation du toit et dont la chaudière doit être remplacée d'urgence.

C'est pourquoi le Fonds demandera à ces entités locales de faire office d'ESCO ('Energy Service Company').

Comment procède-t-elle alors? Avant tout, l'entité locale coopérera avec le CPAS. Celui-ci (ou un autre service social local) entre en contact avec les personnes du groupe cible. Ils examinent ensemble les possibilités d'économies d'énergie. Une décision est prise quant aux investissements, si le ménage n'est pas propriétaire de l'habitation, de commun accord avec le propriétaire. Celui-ci est toujours responsabilisé au maximum. On rédige un contrat qui stipule avec précision qui fait quoi et à qui la responsabilité incombe. Ensuite, une entité locale charge un entrepreneur des travaux. Le chantier est suivi, les travaux sont réceptionnés et le remboursement des frais encourus peut commencer. Sur la base (partielle) de la facture d'énergie ayant fait l'objet d'économies, le propriétaire rembourse mois par mois un montant, étalé sur cinq ans.

Vous vous demandez peut-être: “Qui est cette entité locale, évoquée à plusieurs reprises?” C'est là que joue l'autonomie de la commune. C'est la commune qui, de commun accord avec le CPAS, désigne l'entité locale. Celle-ci peut être une entreprise communale autonome, un bureau de location social, un gestionnaire de réseau, etc. La commune doit prouver au Fonds que cette entité locale est à même de remplir sa tâche. L'entité locale doit couvrir un territoire où vivent environ 50.000 habitants, comme par exemple une ville ou une commune importante. Les autres collaboreront à un niveau supra-communal. En effet, le but doit être que les entités communales développent une masse critique suffisamment importante pour pouvoir remplir correctement leur tâche. Elles reçoivent d'ailleurs à cet effet une aide financière du Fonds. Cela peut se faire grâce au fait que le Fonds reçoit à son tour une dotation annuelle des pouvoirs publics fédéraux (voir plus loin).

Entre le Fonds et l'entité locale est conclu un accord de coopération avec des dispositions contraignantes quant aux droits et devoirs de chacun. On pourra en lire davantage à ce sujet dans le contrat de gestion que

les pouvoirs publics fédéraux ont conclu avec le Fonds.⁴ La définition des personnes nécessiteuses y est également clairement formulée.⁵

Le plan financier du Fonds

En premier lieu, le Fonds en tant que S.A. dispose d'un capital de départ de 2,5 millions d'euros mis à disposition par les pouvoirs publics fédéraux via la SFPI.

Ensuite, le Fonds dispose pour le moment de 2 millions d'euros par an pour frais de fonctionnement du budget fédéral. Ce montant est affecté avant tout au fonctionnement central et au support des entités locales. Concrètement, cela signifie qu'au départ, entre 10 et 20 entités locales pourront être soutenues. Chaque entité locale sera compétente sur un territoire d'environ 50.000 habitants au moins. Les villes, communes importantes ou accords de coopération supra-communales pourront donc se porter candidats pour être reconnus par le Fonds.

Enfin, le Fonds présente un endettement maximal de 100 millions d'euros. Celui-ci peut-être constitué d'obligations avec la garantie de l'Etat et avantage fiscal. Ce capital – en tant que fonds de roulement – doit servir à des investissements d'économie d'énergie dans des habitations (max. 10.000 d'euros par habitation). Le plan financier prévoit une affectation étalée sur 5 ans, ce qui représente environ 20 millions d'euros par an. Par conséquent, on peut s'occuper en Belgique d'au moins 2.000 habitations par an, tant via des prêts à bon marché pour tout le monde que via des investissements contrôlés pour les économiquement faibles dans notre société. On attend que chaque entité locale affecte chaque année des moyens pour 100 à 200 habitations.

Via l'émission d'obligations pendant la période du 15 janvier au 14 février 2007, on pourra faire face à la première moitié de l'endettement, à savoir 50 millions d'euros. Compte tenu du plan financier évoqué, on pourra travailler de cette manière pendant 2 à 3 ans.

2. Dénomination

- en français: « Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie »;
- en néerlandais : « Fonds ter Reductie van de Globale Energiekost »

Les dénominations néerlandaise et française peuvent être utilisées séparément ou conjointement.

3. Forme juridique

Une Société Anonyme de droit public et une filiale de la Société Fédérale de Participations et d'Investissement constituée par Arrêté royal du 9 mars 2006 portant définition des statuts du Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (Moniteur belge du 9 novembre 2006) en exécution de l'art. 28 de la Loi-programme – Titre III-Dispositions diverses du 27 décembre 2005, chapitre VIII-Développement durable. Constitution du Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (Moniteur belge du 30 décembre 2005).

4. Siège social

Le siège de la société est établi à B-1050 Bruxelles, avenue Louise 54, boîte 1. Le siège pourra être transféré à tout endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, qui a les pleins pouvoirs pour faire acter de manière authentique la prochaine modification des statuts à cet effet. Le conseil d'administration doit faire publier aux annexes au Moniteur belge tout changement du siège de la société.

⁴ Arrêté royal du 1er juillet 2006 portant détermination du contrat de gestion du Fonds de Réduction du Coût Global de l'Energie (Moniteur belge du 6 juillet 2006).

⁵ Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus nécessiteuses du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (Moniteur belge du 6 juillet 2006).

5. Durée

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Il pourra être dissout par l'Assemblée Générale décidant comme requis pour les modifications des statuts.

6. Contrat de gestion

Un contrat de gestion conclu entre l'État et la société précise les conditions selon lesquelles la société exécute sa mission. Les termes de ce contrat comme de toute modification sont approuvés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

7. Objet social

« La société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale. Ceci peut être effectué notamment grâce au recours à des mécanismes de tiers investisseur, sans restriction quant aux technologies mises en œuvre, à la localisation des projets ou à leurs commanditaires.

Elle pourra effectuer toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles ayant un rapport direct ou indirect avec son objectif social ou susceptibles de contribuer à cet objectif social.

Elle pourra notamment s'intéresser, par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien. » (art. 3 des Statuts).

8. Capital - Actions

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille d'euros (2.500.000 €), représenté par deux mille cinq cent (2.500) actions, sans désignation de valeur nominale.

Le capital est entièrement souscrit par la Société Fédérale de Participations et d'Investissement.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant comme en matière de modifications des statuts. » (art. 6 des Statuts).

« En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, les actionnaires auront un droit de préférence au prorata des actions qu'ils détiennent.

L'assemblée générale pourra, dans le respect de l'article 596 du Code des sociétés, limiter ou supprimer ce droit de préférence. » (art. 7 des Statuts)

« L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq (5) ans, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois d'un montant qu'elle fixe.

L'autorisation est renouvelable.

La décision d'autorisation est publiée par extrait aux annexes au Moniteur belge et doit indiquer le montant du capital autorisé.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à l'occasion d'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 596 du Code des sociétés, le droit de préférence des actionnaires. » (art. 8 des Statuts).

« Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

La propriété d'une action nominative s'établit par une inscription sur ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires.

La société ne reconnaît en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul

titulaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes prétendent avoir des droits sur une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de cette action.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre conformément à l'article 504 du Code des sociétés.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. » (art. 9 des Statuts).

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur est une Société anonyme de droit public constituée le 10 mars 2006. A la date de ce prospectus aucun état financier de l'Emetteur n'est disponible. Les associés de l'Emetteur recherchent avant tout la réalisation de la finalité sociale et ne visent qu'un bénéfice patrimonial limité.

L'exercice comptable de la société débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

À la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Les comptes annuels, le rapport du Conseil d'Administration et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaire(s) sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle.

Le solde favorable du compte de résultats, déduction faite de toutes les charges, frais généraux, provisions, amortissements nécessaires, constitue le résultat net susceptible d'être distribué.

Sur ce bénéfice, l'assemblée affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent (5 %) au moins du résultat de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

L'assemblée générale détermine l'affectation du solde, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale peut décider de mettre en réserve tout ou partie du bénéfice.

Le Conseil d'Administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes aux conditions prévues par l'article 618 du Code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale dispose des compétences les plus étendues dans le cadre de la liquidation de la société, le choix des liquidateurs et la détermination de leurs compétences. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais associés à la liquidation, ou une consignation éventuelle des sommes concernées, les actifs nets sont repartis entre les actionnaires proportionnellement avec les actions qu'ils détiennent.

V. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DE L'ÉMETTEUR

1. Qualité d'associé

Sont associés : les fondateurs de la société, à savoir la Société Fédérale d'Investissement (actuellement la Société Fédérale de Participation et d'Investissements).

2. Conseil d'Administration

« La société est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose 8 membres nommés pour six ans et dont le mandat est renouvelable. A l'exception des membres visés à la deuxième alinéa, il contient autant de membres francophones que de membres néerlandophones, le président excepté.

Chacun des Gouvernements des Régions est invité à proposer un membre du Conseil d'Administration. Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

Les membres du conseil sont nommés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ils sont révocables par la même procédure.

Toute personne morale, nommée administrateur de la présente société, est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Une personne morale nommée administrateur est considérée comme membre néerlandophone ou francophone selon l'appartenance linguistique de son représentant.

Les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs : la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale est suffisante. » (art. 12 des Statuts)

Les membres du Conseil d'Administration:

Bernard Mazijn, Président
Luc Mabilie, Vice-président

Wilfried Bieseman, Membre du Conseil d'Administration
Antoine de Borman, Membre du Conseil d'Administration
Maria-Isabella Detand, Membre du Conseil d'Administration
Isabel Haest, Administrateur délégué
Hugues Latteur, Membre du Conseil d'Administration
Alexandre Lesiw, Membre du Conseil d'Administration

3. Conseil des Sages

Le Conseil d'Administration crée un Conseil des Sages et règle son fonctionnement suivant les dispositions du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la société.

Le Conseil des Sages compte au maximum 20 membres et est composé notamment des représentants du secteur de l'énergie, du Fonds social mazout, du Fonds pour le Gaz et l'Electricité, des organisations représentatives des employeurs du secteur de la construction, des organisations représentatives des travailleurs, des CPAS, des villes et communes, et du secteur financier.

Le Conseil des Sages émet des avis au conseil d'administration sur toute question relative aux services fournis par le Fonds et aux objectifs du Fonds.

Le Conseil émet ses avis à la demande du conseil d'administration ou de sa propre initiative. Le Conseil peut mettre des points à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

4. Contrôle

« Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe une rémunération qui garantit le respect des normes de contrôle édictées par l'I.R.E.

Les commissaires auront collectivement ou individuellement un droit illimité de contrôler et vérifier toutes les opérations de la société. Ils peuvent à cette fin, dans les locaux de la société, inspecter les livres, la correspondance, les procès-verbaux et généralement tous les documents écrits de la société. » (art. 27 des Statuts)

« § 1er. « Le Fonds de réduction du coût global de l'énergie » est placé sous le contrôle du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, du ministre ayant le Développement Durable dans ses attributions, du ministre ayant l'Energie dans ses attributions et du ministre ayant l'Intégration sociale dans ses attributions, sans préjudice de la compétence du Ministre des Finances et du ministre dont relève la Société fédérale d'Investissement pour les matières qui les concernent. Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un commissaire du gouvernement qui veille au respect de la loi, des statuts et du contrat de gestion.

§ 2. Le Roi nomme, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un commissaire du gouvernement auprès de la société. Le commissaire du gouvernement présente un rapport aux ministres visés au § 1er.

§ 3. Le commissaire du gouvernement est invité à toutes les réunions des organes de gestion et y siège avec voix consultative. Il peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, de tous les livres et documents de la société. Il peut requérir de ses administrateurs, agents et préposés toutes informations et peut procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Il lui est remis chaque trimestre par le conseil d'administration un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

§ 4. Le commissaire du gouvernement peut suspendre et soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et au ministre ayant le Développement Durable dans ses attributions toute décision des organes de gestion qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou au contrat de gestion. A cet effet, il dispose d'un délai de quatre jours francs à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant qu'il y ait été régulièrement convoqué, et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a pris connaissance. La décision ne peut être exécutée que si le ministre concerné ne s'y est pas opposé dans un délai de huit jours francs courant à compter de l'expiration du délai de suspension. Le commissaire de gouvernement communique aux autres ministres visés au paragraphe 1^{er} toutes questions qui ressortent de leur compétence.

§ 5. Chaque année, le commissaire du gouvernement établira, avant le 31 mars, un rapport à l'attention du gouvernement fédéral dans lequel il présente un rapport de l'affectation et de la répartition des moyens du Fonds de réduction du coût global de l'énergie au cours de l'année civile écoulée, et dans lequel une attention particulière est accordée à la demande du public en faveur de ce type de mesures structurelles ayant pour but de favoriser la réduction du coût global de l'énergie et en faveur de l'octroi d'emprunts bon marché ainsi qu'à la qualité des projets qui sont soumis au Fonds de réduction du coût global de l'énergie. » (art. 28 des Statuts)

Le Commissaire du gouvernement est:

Kris De Witte

ANNEXE 1: FORME DE CERTIFICAT NOMINATIF

**Fonds de Réduction du Coût global de
l'Énergie**

(Société anonyme de droit public)

avec la garantie inconditionnelle et irrévocable du

Royaume de Belgique

EUR 50.000.000

**3,92 % obligations nominatives
remboursable le 16 février 2012**

ISIN BE0932315485

CERTIFICAT NOMINATIF

N° < >

M < >

rue < >

< >

est inscrit au registre des obligataires du
Fonds de réduction de coût global de l'énergie
pour un montant de

EUR < >

(< > euro)

représentant < > obligation(s) de EUR 500 de l'émission de
EUR 50.000.000 3,92 % d'obligations nominatives, remboursable le 16 février 2012, dont les
caractéristiques sont reprises dans le prospectus daté le 15 janvier 2007

Bruxelles, < >

**Pour l'administrateur
Le Représentant permanent**

< >

SIEGE SOCIAL DE L'EMETTEUR

Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie

Avenue Louise 54, boîte 1
B-1050 Bruxelles

BANQUES-GUICHETS

KBC Bank

Avenue du Port 2
1080 Bruxelles

Dexia Banque

Boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles

Fortis Banque

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

ING Financial Markets

Avenue Marnix 24
1000 Bruxelles

CBC Banque

Grand'Place 5
1000 Bruxelles

Centea

Mechelsesteenweg 180
2018 Antwerpen